RÈGLEMENT

POUR LA

FACULTÉ DE DROIT

DE

L'ACADÉMIE DE LAUSANNE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. Les professeurs ordinaires et extraordinaires, enseignant dans la Faculté de Droit, forment le conseil de cette Faculté, conseil dont les attributions sont déterminées par les art. 53 et suivants du Règlement académique.

ART. 2. La durée des études dans la Faculté de Droit est de 3 ans; la première année est consacrée essentiellement à des études générales et d'introduction.

ART. 3. Les objets d'étude de cette Faculté sont les suivants:

a) Dans la première année:

Encyclopédie du Droit;
Economie politique pure;
Droit civil général;
Droit romain;
Droit pénal;
Droit public cantonal;
Histoire de la philosophie (cours facultatif).

b) dans les 2e et 3e années:

Droit germanique;
Droit suisse comparé;
Economie politique appliquée;
Economie sociale;
Droit civil;
Procédure civile;
Exégèse du Droit Romain;
Procédure pénale;
Droit commercial;
Droit international et Droit de change;
Droit public fédéral;
Droit administratif;
Médecine légale.

CHAPITRE II

ÉLÈVES. — ADMISSION

- ART. 4. Les étudiants de la Faculté de Droit se divisent en étudiants réguliers et en externes.
- ART. 5. Pour être admis à titre d'étudiant régulier dans la Faculté de Droit, il faut:
 - 10 Etre âgé de 19 ans révolus au 1^{er} novembre de l'année courante;
 - 20 Posséder le diplôme de bachelier ès-lettres de l'Académie de Lausanne.
 - 3º Avoir subi des examens satisfaisants sur le programme de la 1ºº année de la Faculté des lettres.
- ART. 6. Pour être admis à titre d'externe dans la Faculté de Droit, il faut être âgé d'au moins 16 ans révolus au 1^{er} novembre de l'année courante.
- ART. 7. Le Département peut accorder des dispenses d'âge suivant les circonstances.

ART. 8. Les étudiants réguliers et les externes sont d'ailleurs soumis aux diverses obligations prévues aux art. 12 à 25 du Règlement académique.

CHAPITRE III

EXAMENS. - GRADES ACADÉMIQUES

ART. 9. Le Sénat académique confère les grades suivants en ce qui concerne la Faculté de Droit:

- a) Baccalauréat en droit.
- b) Licence en droit.
- c) Doctorat en droit.

Ces grades sont conférés sur le préavis de la Faculté ensuite d'examens organisés comme il est dit aux articles suivants:

A. Baccalauréat en droit.

ART. 10. Il sera fait au plus tôt, à la fin de la I^{re} année un examen général sur les diverses matières suivantes enseignées durant cette année :

Encyclopédie du droit;

Economie politique pure;

Droit civil général;

Droit Romain;

Droit pénal;

Droit public cantonal.

ART. 11. Cet examen donne droit au diplôme de bachelier en droit et ouvre l'accès aux examens de licence.

ART. 12. Il est subi devant un Jury composé des professeurs enseignants et de deux experts désignés par le Département.

Il est payé pour cet examen une finance de fr. 20 à répartir entre les professeurs membres du jury.

ART. 13. Pour être admis à se présenter à l'examen de baccalauréat en droit, il faut être bachelier ès-lettres et avoir subi d'une manière satisfaisanteles examens de la Ire année de la Faculté des Lettres.

Le Département pourra toutefois, sur le préavis de la Faculté, admettre des titres équivalents pour remplacer tout ou partie des conditions ci-dessus.

B. Licence en droit.

ART. 14. Pour être admis à subir les examens de licencié, il faut être bachelier en droit depuis au moins une année.

Le Département pourra toutefois, sur le préavis de la Faculté, admettre des conditions équivalentes.

ART. 15. L'obtention du grade de licencié en droit, destiné à attester tout à la fois des connais-

sances juridiques générales et l'étude spéciale de la législation vaudoise, dépendra d'un examen général, dit de *licence*, qui comprendra:

- 1º Deux compositions sur des sujets tirés essentiellement du droit Romain et du droit civil.
- 2° Des réponses orales et des questions sur les matières suivantes enseignées durant les deux dernières années de droit:

Le droit civil et la procédure civile;

Le droit commercial;

Le droit public fédéral;

Le droit administratif;

Le droit international;

La législation comparée;

L'exégèse du droit Romain;

La procédure pénale;

L'économie politique appliquée et l'économie sociale;

La médecine légale:

- 3º Une dissertation imprimée dont le sujet est laissé au choix du candidat, et accompagnée de thèses relatives aux diverses branches de la science du droit.
- 4° Une dispute publique, dans laquelle le candidat est appelé à soutenir les principes établis dans sa dissertation ainsi que dans les thèses qui y sont annexées.

Les épreuves indiquées sous nos 1 et 2 sont subies devant un jury composé des professeurs enseignants et de deux experts désignés par le Département. Sur le rapport du jury, le sénat académique décide si le candidat est admis à la soutenance de la dissertation et des thèses.

ART. 16. Les dissertations doivent être remises au plus tard, avant le 15 octobre de l'année suivante, à défaut de quoi les épreuves antérieurement subies, sont tenues pour nulles et non avenues.

Toutefois, le Département peut, s'il y a lieu, sur le préavis de la Faculté, accorder une prolongation de délai, pourvu qu'elle soit demandée avant le 15 juillet de la dite année.

ART. 17. Le Conseil de Faculté, après avoir pris connaissance de la dissertation qui lui a été remise et des thèses qui y sont annexées, en autorise ou en refuse l'impression, mais sans se prononcer sur les opinions du candidat. Cette impression a lieu au chiffre de 200 exemplaires et aux frais de l'Etat jusqu'à concurrence de la somme de fr. 100.

Les exemplaires imprimés sont remis au Recteur qui, après avoir prélevé le nombre d'exemplaires nécessaires à l'Académie, transmet le solde au Département.

Le candidat peut présenter éventuellement sa dissertation et ses thèses à l'approbation de la Faculté avant l'examen général; dans ce cas, l'impression se fait à ses risques et périls; et s'il arrive qu'il ne soit pas admis aux dernières épreuves, les frais demeurent à sa charge.

ART. 18. Les épreuves de la dissertation et de la dispute publique sont appréciées par un jury composé de tous les professeurs de la Faculté et de deux experts nommés par le Département. Le jury désigne les attaquants pour la dispute et les choisit dans son sein ou en dehors.

ART. 19. La finance à payer pour l'examen de licence est de fr. 40. Elle est déposée par le candidat, en mains du secrétaire de l'Académie, au moment où il prend son inscription. Elle est employée à indemniser les professeurs membres du jury.

C. Doctorat en droit.

ART. 20. Le grade de docteur en droit témoignant de connaissances juridiques générales et plus spécialement scientifiques, s'obtient à la suite d'une série d'épreuves auxquelles peut se présenter toute personne justifiant d'une instruction classique suffisante et d'études juridiques sérieuseses.

ART. 21. Ces épreuves comprennent:

- a) Trois compositions écrites;
- b) Un examen oral;
- c) La présentation d'une dissertation et la soutenance publique des thèses qu'elle énonce.

Les épreuves sont subies dans l'ordre ci-dessus fixé; aucun candidat n'est admis à se présenter à la seconde ou à la troisième avant d'avoir subi avec succès les épreuves précédentes.

ART. 22. Les compositions écrites portent l'une sur un sujet de droit romain; l'autre sur un sujet du droit civil général ou de droit commercial; la troisième sur un sujet de droit public ou de droit pénal théorique.

Les sujets sont choisis par le Conseil de Faculté.

Le candidat dispose de 48 heures pour traiter le sujet de droit romain; il a le droit de consulter les textes et les ouvrages sur la matière.

Pour les deux autres compositions le candidat dispose de 3 heures. Il a le droit de consulter les Codes.

Après avoir fait l'objet d'un rapport sommaire rédigé par le professeur de la spécialité; les compositions circulent avec le dit rapport auprès des membres de la Faculté qui décident en séance à la majorité absolue si le candidat peut être admis aux épreuves orales.

ART. 23. L'examen oral porte sur les branches suivantes:

Philosophie et encyclopédie du droit;

Droit romain;

Droit civil général;

Droit commercial;

Législation comparée;

Droit public;

Droit international;

Droit pénal;

Economie politique;

sans qu'il soit nécessaire que le jury examine le candidat sur chacune de ces neuf branches.

L'examen dure deux heures au maximum. Tous les professeurs de la Faculté y prennent part ; ils se répartissent les sujets et le temps d'interrogation. Ils décident à la majorité absolue l'admission ou la non admission du candidat.

ART. 24. Le candidat qui a échoué aux épreuves écrites et aux épreuves orales, peut, après un intervalle de six mois au moins, se présenter à nouveau; les épreuves précédemment subies avec succès lui sont acquises. ART. 25. La dissertation présentée doit être une monographie sérieuse, dans laquelle est étudié un point de la science du droit en général.

La soutenance des thèses a lieu devant la Faculté tout entière.

L'art. 17 est d'allieurs applicable à cette dissertation.

ART. 26. Dans les épreuves du doctorat la Faculté n'est pas assistée d'experts pris en dehors de son sein. Le partage égal des voix emporte refus d'admission.

ART. 27. La finance à payer pour l'examen du doctorat est fixée à fr. 200, se répartissant de la manière suivante:

Examens écrits: 60 fr.

Examens oraux: 60 .

Soutenance de la thèse: 80 fr.

Cette finance destinée à indemniser les membres du jury, sera déposée par le candidat en mains du secrétaire de l'Académie au moment où il s'inscrira; s'il subit un échec aux examens écrits, il aura le droit d'exiger la restitution de fr. 140; pareillement s'il échoue aux examens oraux, il lui sera rendu 80 fr. S'il se représente, il devra chaque fois payer la finance afférente aux examens à subir,

D. Des candidats aux deux diplômes.

° ART. 28. Les jurisconsultes en possession du grade de licencié en droit de l'Académie de Lausanne, qui voudront obtenir celui de docteur, pourront être dispensés par le Sénat académique, sur l'avis motivé de la Faculté, d'une partie des épreuves prévues à l'art. 21.

ART. 29. Les étudiants qui voudront obtenir à la fois les diplômes de licencié et de docteur en droit pourront, sur la proposition de la Faculté, être dispensés par le Sénat académique des examens oraux exigés pour le doctorat, et autorisés à ne présenter qu'une seule dissertation pour les deux grades.

Dans ce cas, avant d'être admis à la soutenance de leurs thèses, ils devront avoir subi avec succès les épreuves écrites pour le doctorat.

La Faculté s'adjoindra pour ces examens deux experts étrangers à l'Académie.

ART. 30. Tout candidat qui aura subi avec succès ces diverses épreuves, obtiendra les deux diplômes.

ART. 31. Les licenciés en droit dispensés d'une partie des examens paient, pour l'obtention du grade de docteur, une finance de fr. 150. S'ils n'ont

été dispensés que d'une des trois séries d'épreuves, et s'ils échouent à la première des deux qu'ils ont à subir, la moitié de la finance leur sera remboursée.

ART. 32. La finance à payer par les étudiants se présentant pour l'obtention des deux diplômes, est fixée à fr. 170, se répartissant comme suit :

Examens oraux 30 fr. Examens écrits 60 fr. Dissertation 80 fr.

En cas d'insuccès, il est procédé conformément à la règle posée à l'art. 27.

ART. 33. Les finances mentionnées aux deux articles précédents, serviront à indemniser les professeurs membres du jury et seront réparties entr'eux par les soins du Président de la Faculté.

ART. 34. Il y aura chaque année pour les examens de baccalauréat une session en juillet et une session à la rentrée d'octobre; et pour les examens de licence une session en juillet et une session en décembre.

ART. 35. Le règlement académique du 11 août 1881 règle tous les cas non prévus par le présent règlement.

ART. 36. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur; toutefois les examens de licence à subir par les étudiants en droit ayant terminé leurs études dans le courant de 1881 pourront, sur la demande des candidats, se faire encore conformément au règlement du 4 septembre 1869 modifié le 13 mars 1872.

Ainsi délibéré par la Faculté de droit, le 7 novembre 1881, pour être transmis au Sénat académique et par lui au Département.

Lausanne, le 7 novembre 1881.

Le Président,
GRENIER,
AVOCAT ET PROFESSEUR.

Le Département de l'Instruction publique et des Cultes, ensuite de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil d'Etat, approuve le présent règlement qui entrera immédiatement en vigueur.

Lausanne, le 7 décembre 1881.

Le Chef du Département, BOICEAU